

Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques

STATUTS

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles D714-77 à D714-82 relatifs aux services généraux des universités,

Vu le décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 portant création de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 28 janvier 2014 approuvant les présents statuts,

TITRE I : MISSIONS

Article 1 :

L'IREM d'Aix-Marseille est un service commun de l'Université d'Aix-Marseille et dispose d'un siège administratif au sein de l'UFR Sciences – site de Luminy – 163 avenue de Luminy – 13288 Marseille CEDEX 9.

Article 2:

Il a pour missions :

- La formation continue en mathématiques des enseignants de tous les niveaux de l'enseignement pré-universitaire et universitaire,
- Des recherches concernant la pédagogie et la didactique des mathématiques et plus généralement des sciences,
- Des expérimentations concernant l'enseignement des mathématiques et de leurs applications,
- L'élaboration et la diffusion de documents et ressources pour la classe et la formation des enseignants.

Article 3 :

Les missions de l'IREM font l'objet d'un examen périodique au sein de l'Assemblée des Directeurs d'IREM (ADIREM) qui propose aux divers Ministères concernés une répartition de moyens propres aux IREM destinés à assurer les missions précédentes.

TITRE II : ORGANISATION

Article 4 :

L'IREM est administré par un Conseil de gestion et dirigé par un Directeur.

Le Directeur assure la gestion courante et la préparation des réunions.

Article 5 :

Le fonctionnement de l'IREM est notamment assuré par :

- ✓ Des animateurs, à savoir :
 - Des personnels chercheurs et/ou enseignants de l'Université d'Aix-Marseille qui effectuent une partie de leur service statutaire à l'IREM, ou d'autres établissements publics à caractère scientifique (EPSCP ou EPST) sur la base de conventions,
 - Des personnels relevant de l'enseignement primaire ou secondaire, intervenant à l'IREM.
- ✓ Des personnels techniques ou administratifs, à savoir :
 - Des personnels IATSS de l'Université d'Aix-Marseille ou mis à disposition par le Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille.
- ✓ Des collaborateurs occasionnels proposés par le Directeur.

Article 6 :

Le Conseil de gestion comprend 17 membres ayant voix délibérative :

Les membres de droit suivants :

- Le président d'Aix-Marseille Université ou son représentant,
- Le Directeur de l'IREM nommé pour trois ans,
- Le Doyen de l'UFR des Sciences ou son représentant,
- Le Président du département Mathématiques de l'UFR des Sciences ou son représentant,
- Le Président du département Informatique de l'UFR des Sciences ou son représentant,

Les membres extérieurs suivants :

- Le Directeur du Centre régional de documentation pédagogique de l'Académie d'Aix-Marseille ou son représentant,
- Un membre de l'Inspection Pédagogique Régionale de Mathématiques de l'Académie d'Aix-Marseille, désigné par celle-ci,
- Un membre de l'Inspection de l'Education Nationale Maths-Sciences de l'Académie d'Aix-Marseille, désigné par celle-ci,
- Un représentant de la Délégation Académique à la Formation et à l'Innovation pédagogique, désigné par celle-ci,

- Un représentant de l'association des professeurs de Mathématiques de l'enseignement public désigné par la Direction Régionale de l'académie d'Aix-Marseille ou par la Direction Nationale de l'APMEP.

Les membres élus suivants :

- Un représentant du personnel administratif et technique, élu pour 3 ans par le personnel administratif et technique de l'IREM, au scrutin uninominal majoritaire à un tour,
- Trois membres chercheurs ou enseignants de l'Enseignement Supérieur, animateurs à l'IREM, élus, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, pour 3 ans par les animateurs du Supérieur,
- Trois membres enseignants du primaire ou du secondaire, animateurs à l'IREM, élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, pour 3 ans par les animateurs de l'enseignement primaire ou secondaire.

Article 7 :

- Le collège électoral de l'enseignement primaire et secondaire est constitué par les enseignants du primaire ou du secondaire, animateurs, en fonction, à l'IREM, à la date du vote,
- Le collège électoral de l'enseignement supérieur est constitué par les chercheurs ou enseignants de l'enseignement supérieur, animateurs, en fonction, à l'IREM, à la date du vote,
- Le collège électoral du personnel administratif et technique est constitué par les personnels administratifs et techniques, en fonction, à l'IREM, à la date du vote.

Article 8 :

Le Directeur de l'IREM, enseignant, chercheur ou enseignant-chercheur en fonction dans l'Université d'Aix-Marseille, est nommé par le Président de l'Université d'Aix-Marseille, sur proposition du Conseil de gestion de l'IREM, après avis du Recteur de l'académie et de l'ADIREM. Le mandat du Directeur est de trois ans, renouvelable une fois.

TITRE III : ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DES DIFFERENTS ORGANES

Article 9 :

Le Conseil de gestion :

- Vote le budget,
- Propose les orientations scientifiques générales de l'IREM,
- Approuve le rapport d'activité,
- Étudie les candidatures aux postes d'animateurs (de l'Enseignement Supérieur et de l'Enseignement Secondaire et du Primaire), et charge le Directeur de transmettre ces délibérations aux services compétents :

- 1- du Rectorat pour l'Enseignement Primaire ou Secondaire,
 - 2- de l'Université d'Aix Marseille pour l'Enseignement Supérieur
- Propose le Directeur
 - Débat autour des questions intéressant l'IREM.

Le Conseil de gestion se réunit au moins 1 fois par an. Il est convoqué par le Directeur de l'IREM, soit à son initiative soit à la demande du tiers des membres du Conseil.

Le conseil de gestion de l'IREM ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Faute de quorum le Directeur adresse une nouvelle convocation. Le Conseil pourra alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Chaque membre ne peut disposer de plus de deux procurations.

Les décisions sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Directeur est prépondérante.

Le Directeur de l'IREM, en sa qualité de président du conseil de gestion, peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile

Article 10 :

Le Directeur :

- Prépare et exécute le budget
- Dirige l'IREM,
- Peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université d'Aix-Marseille,
- Dirige les personnels administratifs et techniques exerçant leur fonction à l'IREM,
- Propose au Président de l'Université, sur proposition du Conseil de gestion, la liste des membres de l'Enseignement Supérieur pour lesquels il demande l'attribution de service à l'IREM,
- Exécute les décisions du Conseil de gestion,
- Présente le rapport d'activité au conseil de gestion et le transmet au Président de l'Université.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 11:

- L'IREM perçoit une dotation annuelle de l'établissement,
- L'IREM dispose, d'autre part, de subventions émanant des collectivités territoriales, de différents organismes publics ou privés et bénéficie du résultat de la vente de ses produits et services.

TITRE V: MODIFICATION DES STATUTS

Article 12 :

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité absolue des membres en exercice, présents ou représentés, du conseil de gestion.

Ils sont ensuite soumis pour validation au Conseil d'Administration de l'Université.